



Le directeur départemental des territoires

Aurillac, le 17 août 2023

Monsieur le président,

Par dépôt sur la plateforme entreprendre.service-public.fr le 21 juin 2023, vous avez sollicité une demande d'autorisation environnementale pour la régularisation des prélèvements (au titre du code de l'environnement) de la galerie et des sources du Marilhou situées sur la commune de Collandres.

Je vous informe que votre dossier comporte les manques suivants :

- vous n'identifiez pas le volume annuel de prélèvement (R.181-13 3°). Il convient de demander un volume annuel et un débit instantané en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (article 15) ;
- vous mentionnez l'utilisation du forage remplaçant la galerie du Marilhou. Il convient de fournir le rapport de forage et les essais de pompage pour vérifier que la nappe n'est pas surexploitée (article 5 de l'arrêté ministériel) ;
- vous mentionnez qu'avant 2014, les ventes d'eau à Bort-les-Orgues surexploitaient la ressource. Il conviendrait de mentionner quels sont les débits (ou volumes) qui surexploitent les ressources du Marilhou, ceci afin de déterminer les volumes disponibles ;
- vous ne précisez pas quels sont/seront les moyens de mesure ou d'évaluation des prélèvements (article 8 de l'arrêté ministériel et articles L.214-8, R.214-57 et suivants) ;

Monsieur le président

Syndicat intercommunal de distribution des ressources en eau du Font Marilhou
10, rue de la mine
15210 Ydes

- vous mentionnez la propriété des parcelles du périmètre de protection rapproché. Il convient de fournir l'attestation de propriété des parcelles sur lesquelles les activités ont lieu (périmètres de protection immédiats) ;
- vous ne précisez pas les moyens de remise en état du site à l'issue de l'exploitation (R.181-13 4°) ;
- vous n'abordez pas les moyens d'éviter et réduire les prélèvements. Vous évoquez que les rendements sont mauvais en renvoyant au paragraphe 2.3.2. qui n'existe pas. Il convient de préciser les volumes qui pourront être économisés par des travaux sur les réseaux (avec évolution des pertes ces dernières années) ainsi que de prévoir un système de flotteur également sur les sources du Marilhou afin de limiter les prélèvements aux besoins. Il conviendra de préciser si le forage sera piloté par une sonde piézométrique dans le premier réservoir de tête de réseau pressurisé ou non ;
- il convient d'essayer d'évaluer l'impact du prélèvement sur le débit du Marilhou et les éventuels effets sur les espèces-cible de la zone Natura 2000. En tant que régularisation, il est bien demandé d'étudier l'impact du prélèvement et non du changement de pratique de prélèvement.

Par ailleurs, vous voudrez bien répondre aux trois demandes de précisions de l'Autorité environnementale que cette dernière a formulé dans son avis du 16 août 2023.

Vous voudrez bien me faire parvenir par la plateforme entreprendre.service-public.fr les éléments de régularité listés ci-dessus dans les 3 mois. Cette demande suspend les délais de traitement de votre dossier en application de l'article R.181-16. En l'absence de réponse de votre part dans les 3 mois, votre dossier sera tacitement rejeté.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Adjoint.



Nicolas MEYER

Copie : ARS
Préfecture
Sous-Préfecture de Mauriac